

GUIDE DESTINÉ AUX ORGANISMES
À BUT NON LUCRATIF (OBNL) ET
AUX COOPÉRATIVES POUR
L'ADJUDICATION DES CONTRATS

Coordination et rédaction
Direction des infrastructures, des événements
et de la gestion financière du loisir et du sport
Secteur du loisir et du sport

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :
Direction des infrastructures, des événements
et de la gestion financière du loisir et du sport
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 646-2628
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-87466-9 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Table des matières

Introduction.....	4
Organismes visés et contrats visés.....	5
Organismes visés	5
Types de contrats visés	5
Définition des types de contrats	5
Entrepreneurs autorisés à soumissionner pour les contrats d'exécution de travaux de construction	5
Mode de sollicitation	6
Exceptions	6
Publication de l'appel d'offres public	7
Délai de réception des soumissions	7
Adjudication du contrat	7
Modes d'adjudication	7
Attestation de Revenu Québec	9

Introduction

Ce guide présente les modalités que recommande le Ministère pour les organismes à but non lucratif (OBNL) et les coopératives relativement à l'adjudication des contrats de différentes natures lorsque ceux-ci sont accordés à l'externe.

Organismes visés et contrats visés

Organismes visés

Ce guide s'adresse aux OBNL et aux coopératives qui demandent une aide financière dans le cadre du PSSPA et doivent attribuer à l'externe un ou des contrats pour la réalisation d'un projet.

Types de contrats visés

Les types de contrats visés par ce guide sont les contrats de travaux de construction, les contrats de fourniture de matériel ou de matériaux (approvisionnement) et les contrats de services, liés aux coûts admissibles du projet.

Définition des types de contrats

Ces définitions s'appliquent aux contrats dont les coûts sont admissibles en vertu des règles et des normes du PSSPA.

Contrat de travaux de construction : contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, incluant notamment la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont liés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil pour lesquels le contractant doit, si cela s'applique, être titulaire de la licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ);

Contrat de fourniture de matériel ou de matériaux (approvisionnement) : contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation et le fonctionnement des biens;

Contrat de services : contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus. Les services professionnels incluent notamment les services pour la gestion de projet ainsi que ceux pour la conception et la surveillance de chantier. Pour plus de détails sur les contrats de services, se référer à la section « Frais incidents » des règles et normes du PSSPA.

Entrepreneurs autorisés à soumissionner pour les contrats d'exécution de travaux de construction

Les conditions minimales d'admissibilité d'un fournisseur pour la présentation d'une soumission sont les suivantes :

- posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires;
- avoir, au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;

- satisfaire à toute autre condition d'admissibilité prévue dans les documents d'appel d'offres;
- détenir l'autorisation d'accorder des contrats délivrée par l'Autorité des marchés financiers lorsqu'elle est applicable en raison du montant du contrat ou du sous contrat.

Mode de sollicitation

Le tableau suivant indique le mode de sollicitation exigé selon le montant du contrat.

Montant ¹	Mode de sollicitation
Jusqu'à 24 999 \$	De gré à gré
Entre 25 000 \$ et 99 999 \$	Sur invitations écrites à un minimum de deux fournisseurs
100 000 \$ et plus	Appel d'offres public ²

Si le montant estimé d'un contrat est de moins de 25 000 \$ et qu'à la suite de la négociation avec un fournisseur, il dépasse ce seuil, l'OBNL ou la coopérative doit, en temps normal, recommencer le processus et faire un appel d'offres sur invitations écrites.

Si le montant estimé d'un contrat se situe entre 25 000 \$ et 99 999 \$ et qu'à la suite de l'ouverture des soumissions sur invitations, il dépasse ce seuil, l'OBNL ou la coopérative doit idéalement recommencer le processus et faire un appel d'offres public.

C'est la valeur totale du contrat qui détermine le mode de sollicitation. Par exemple, un OBNL ou une coopérative qui estime que le coût du contrat sera de 120 000 \$ et qui déciderait de le scinder en deux contrats distincts de 70 000 \$ et de 50 000 \$ devrait faire un appel d'offres public pour les deux contrats, même si chacun est inférieur à 100 000 \$.

Exceptions³

Un contrat comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public ou sur invitations écrites prévu à l'article 4 peut être conclu de gré à gré dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1°) lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause;
- 2°) lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tel qu'un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence exclusive ou un brevet, ou en raison de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis;

¹ Excluant les taxes applicables.

² L'appel d'offres devrait idéalement paraître dans un système électronique d'offres approuvé par le gouvernement du Québec (SÉAO) accessible au Québec, au Canada et dans l'Union européenne.

³ Tout OBNL ou toute coopérative désirant se prévaloir de l'une ou l'autre des exceptions énumérées dans le présent guide devrait idéalement obtenir, au préalable, l'autorisation du ministre de l'Éducation.

- 3°) lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'un appel d'offres public, pourrait en compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public;
- 4°) lorsque l'OBNL ou la coopérative estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes, tels que la transparence dans les processus contractuels, le traitement intègre et équitable des concurrents, la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres, la mise en place de procédures efficaces et efficientes, la mise en œuvre de systèmes d'assurance de la qualité, la reddition de compte fondée sur l'imputabilité des dirigeants, etc., qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public.

Publication de l'appel d'offres public

Les demandes de soumissions doivent se faire idéalement au moyen d'annonces publiques rédigées en français dans le service électronique de publication d'appel d'offres SÉAO (www.seao.ca). En plus d'être publiées en français, elles peuvent l'être dans une autre langue.

Délai de réception des soumissions

Le délai minimal de réception des soumissions est de 15 jours à compter de la date de diffusion de l'avis d'appel d'offres public. L'ouverture des soumissions doit avoir lieu à la date, à l'heure et au lieu indiqués sur cet avis.

Concernant les appels d'offres sur invitations, le délai pour la réception des soumissions ne doit pas normalement être inférieur à 8 jours.

Adjudication du contrat

Toute soumission qui n'est pas présentée conformément aux instructions fournies aux soumissionnaires ou qui n'est pas accompagnée des documents exigés, dûment remplis, peut être déclarée non conforme.

À la suite de l'analyse des soumissions, l'adjudication du contrat doit être faite selon le mode choisi, par résolution du conseil d'administration de l'OBNL ou de la coopérative, laquelle doit désigner une personne pour signer le contrat avec le soumissionnaire retenu. La date d'adjudication du contrat confirme l'engagement des coûts par le bénéficiaire.

Modes d'adjudication

I. Prix uniquement :

L'OBNL ou la coopérative ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle ayant présenté la plus basse soumission conforme.

II. Système de pondération no 1 :

L'OBNL ou la coopérative peut aussi choisir d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres en vertu duquel chacune obtient un nombre de points basé, outre le prix, sur la qualité ou la

quantité des biens, des services ou des travaux, sur les modalités de livraison, sur les services d'entretien, sur l'expérience et la capacité financière requises de l'assureur, du fournisseur ou de l'entrepreneur ou sur tout autre critère directement lié au marché.

Lorsque l'OBNL ou la coopérative choisit d'utiliser un tel système, la demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation fondées sur ces critères.

Dans un tel cas, l'OBNL ou la coopérative ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans les délais fixés, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage.

III. Système de pondération no 2 :

L'OBNL ou la coopérative peut aussi choisir d'utiliser un second système de pondération et d'évaluation des offres dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles suivantes :

- 1° le système doit comprendre, outre le prix, un minimum de quatre critères d'évaluation;
- 2° le système doit prévoir le nombre maximal de points qui peut être attribué à une soumission eu égard à chacun des critères autres que le prix; ce nombre ne peut être supérieur à 30 sur un nombre total de 100 points qui peut être attribué à une soumission eu égard à tous les critères;
- 3° l'OBNL ou la coopérative doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, qui doit :
 - a) évaluer individuellement chaque soumission sans connaître le prix (deux enveloppes distinctes);
 - b) attribuer à la soumission, eu égard à chaque critère, un nombre de points;
 - c) établir le pointage intérimaire de chaque soumission en additionnant les points obtenus par celle-ci eu égard à tous les critères;
 - d) quant aux enveloppes contenant le prix proposé, ouvrir uniquement celles qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouvertes, à leurs expéditeurs;
 - e) établir le pointage final de chaque soumission qui a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70, en divisant par le prix proposé le produit que l'on obtient en multipliant par 10 000 le pointage intérimaire majoré de 50.

La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70 ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères. La demande ou le document, selon le cas, doit préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé.

L'OBNL ou la coopérative ne peut accorder le contrat à une personne autre que :

- 1° celle qui a fait, dans les délais fixés, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final, sous réserve des paragraphes 2° et 3° ci-dessous;
- 2° dans le cas où plusieurs personnes sont visées au paragraphe 1°, celle d'entre elles qui a proposé le prix le plus bas, sous réserve du paragraphe 3 ci-dessous;
- 3° dans le cas où plusieurs personnes sont visées au paragraphe 2, celle d'entre elles que le sort favorise à la suite d'un tirage.

D'autre part, pour s'assurer de l'admissibilité des coûts, se référer aux règles et aux normes du PSSPA.

Attestation de Revenu Québec

L'attestation de Revenu Québec (ARQ) doit idéalement être exigée par les OBNL ou les coopératives lorsqu'ils accordent des contrats de 25 000 \$ et plus, pour leur permettre de s'assurer qu'ils font affaire avec des entreprises en règle avec l'État.

L'ARQ est exigée au moment du dépôt de la soumission. L'OBNL ou la coopérative peut valider la conformité de l'attestation sur le site de Revenu Québec.

L'exigence de l'attestation devra être mentionnée dans les documents d'appels d'offres ou lors des négociations.

EDUCATION.GOUV.QC.CA